

COUR DE CASSATION  
PREMIERE PRESIDENCE  
CONTESTATION DE LA NON-TRANSMISSION ET  
QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

POUR :

M. PIERRE GENEVIER

contestant la non-transmission de la QPC par la Chambre de l'Instruction (**CI**) de Poitiers et tendant à faire constater que les **articles 27, 29, 31 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991** relative à l'Aide Juridictionnelle (**AJ**) [ (1) établissant que l'avocat (ou l'auxiliaire de justice) prêtant son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une '*rétribution*' de l'État, (2) définissant le montant de cette rétribution comme étant **le produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence**, et (3) faisant référence à la loi de finances pour le montant de l'unité de valeur et au décret d'application n° 91-1266 du 19-12-91 (l'article 90) pour la valeur des coefficients par type de procédure] **associés aux articles de codes imposant l'obligation du ministère d'avocat dans certaines procédures** [en particulier les articles CPP 585 et R49-30 imposant le ministère d'avocat à une partie civile qui doit déposer un mémoire après le délai initial des 10 jours suivant le dépôt du pourvoi ou pour une QPC devant la Cour de Cassation (le raisonnement donné s'appliquant à tous les autres articles de code imposant le ministère d'avocat (ex. CJA R 431-2), il serait raisonnable d'aborder le problème en général et non juste pour la procédure pénale, en question ici)] et aux articles du code de procédure pénale restreignant l'accès au dossier d'instruction dans les circonstances nouvelles décrites [CPP 197, CPP 114,] **portent atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit**, plus précisément **(1)** au principe constitutionnel de l'égalité des armes, **(2)** au droit à un recours effectif et **(3)** au principe d'interdiction des discriminations.

Contestation de la non-transmission de la question posée dans le cadre d'une requête en nullité présentée à la Chambre de l'Instruction (**CI**) de la Cour d'Appel de Poitiers no 2013/00395, et QPC présentées à la Cour de Cassation (**CC**) dans le cadre d'un pourvoi en cassation du rejet de la requête en nullité.

### 1<sup>o</sup> Contestation de la non-transmission de la QPC

Dans son arrêt no 181 du 17 juin 2014 ([PJ no 2.1](#)), la CI a refusé de transmettre la QPC à la Cour de Cassation (**CC**) pour plusieurs raisons qui ne sont pas correctes et pas justifiées à la vue des informations données dans la QPC ([PJ no 8](#)):

**Sur l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ, la référence au décret, et la jurisprudence de la Cour de Cassation.**

**1. D'abord**, la CI relève que la Cour de Cassation a rejeté le 12-3-13 ([PJ no 2.2](#)) une QPC prétendant que l'article 90 du décret n° 91-1266 était inconstitutionnel parce qu'une '*QPC qui s'applique à une disposition de nature réglementaire n'est pas recevable*', et donc que la QPC présentée par M. Genevier faisant aussi en partie référence à cet article 90 du même décret (qui est de nature '*réglementaire*') doit être jugée irrecevable. Mais, **le juge** - qui a l'autorité et **le devoir 'de recentrer'** la question sur la législation applicable lorsqu'elle est '*légèrement*' imprécise (comme c'était le cas dans cette QPC) - **fait une erreur** car ici il est clair que ce sont bien les articles de la loi sur l'AJ n° 91-647 du 10 juillet 1991 **(1)** qui établissent que l'avocat (ou l'auxiliaire de justice) prêtant son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle **perçoit une 'rétribution'** de l'État, et **(2)** qui définissent le montant de cette rétribution comme étant **le produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence**, même **(3) si ces articles font** aussi référence à la loi de finances et au décret d'application de la loi n° 91-1266 du 19-12-91 (notamment à l'article 90) pour connaître le montant de l'unité de valeur et la valeur des coefficients par type de procédure (pour des raisons de clarté et de simplicité de la loi sûrement), voir notamment les articles : **27** '*L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire perçoit une rétribution*', ... '*Le montant de cette dotation résulte, d'une part, du nombre de missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau et d'autre part du produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence*', ... '*La loi de finances détermine annuellement l'unité de valeur mentionnée au troisième alinéa du présent article*' ; **29** '*...En ce qui concerne les règles de gestion financière, le règlement intérieur doit être conforme à un règlement type établi par décret au Conseil d'Etat*' ; **31** '*L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, l'avoué près de la Cour d'appel, le notaire, l'huiissier de justice, le greffier titulaire de charge... qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoivent une rétribution de l'Etat selon des barèmes établis par décret au Conseil d'Etat.*' ... (La QPC mentionnait en premier la loi sur l'AJ (et son article 69-1 faisant référence au décret), mais elle ne listait pas ces articles de la loi sur l'AJ).

**2.** Tous les éléments et arguments utilisés dans la QPC pour établir l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ sont donc bien basés sur **les articles de la loi** sur l'AJ (et non les articles de son décret d'application) comme : **(1)** le fait que la rétribution payée par l'Etat est fonction du produit d'une unité de valeur et d'un coefficient pour chaque type de procédure [même si l'unité de valeur est définie dans la loi de finances et les coefficients par type de procédure dans le décret d'application], et **(2)** le fait que la **complexité de l'affaire** du pauvre bénéficiaire de l'aide n'est pas prise en compte dans le calcul de la rétribution payée à l'avocat ; donc ce serait d'une grande malhonnêteté et mauvaise foi de se cacher derrière **(a)** le fait que la valeur des coefficients par type de procédure est donnée dans un décret (et **(b)** la décision de la Cour de Cassation du 12-3-13) pour établir que la loi sur l'AJ ne peut pas être jugée inconstitutionnelle parce qu'elle fait référence au décret (qui est de nature réglementaire) pour les valeurs des coefficients par type de procédures. M. Genevier admet qu'il a été maladroit dans la **formulation** de sa question (notamment en ne mentionnant que l'article 69-1 de la loi sur l'AJ), **mais** il est évident aussi que le fond du problème restait clairement décrit, et que le rôle du juge est '*'au besoin de recentrer la question prioritaire de constitutionnalité sur la ou les dispositions législatives pertinentes*'. Si le juge ne le fait pas, les juridictions suprêmes peuvent à leur tour s'en charger.' [voir page 191 no 222 du livre QPC la question prioritaire de constitutionnalité. Principes généraux pratique et droit du contentieux 2013 Lexis Nexis par Xavier Magnon, Valérie Bernaud...], et donc que la CI aurait du donner les précisions données ici, '*recentrer*' la question, et **juger** la QPC recevable.

**Sur l'inconstitutionnalité de CPP 197 et le changement de circonstances justifiant une nouvelle étude de la question.**

**3.** Ensuite, la CI relève que 'la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce qu'elle porte sur la conformité des dispositions de l'article CPP 197 aux principes constitutionnels, dès lors qu'elle vise à ménager à toute partie à la procédure ayant fait le choix de se défendre sans l'assistance d'un avocat un accès direct à toutes les pièces de l'information et de ce chaque fois est amené à se prononcer, ...alors que ni l'exercice des droits de la défense,...ne commandent qu'il soit ainsi porté une atteinte générale et permanente au secret de l'instruction...' , cette remarque est directement copié de la référence donnée par M. Genevier dans sa QPC [voir la page 6 no 21 de la QPC faisant référence au Jurisclasseur Procédure Pénale art 191-230 ; 15-9-2005, Henri Angevin, mis à jour au 28-10-2013, no 81 qui utilise les mêmes mots], mais la CI ignore les remarques faites dans la QPC sur les changements de circonstances qui rendent cette jurisprudence invalide dans le cas présent : **(1)** le fait que 'M. Genevier n'a pas choisi de se défendre sans l'assistance d'un avocat' [au contraire il a fait beaucoup d'efforts pour essayer d'en trouver un, et c'est bien principalement en raison de la malhonnêteté du système d'AJ que M. Genevier n'a pas pu trouver un avocat, voir [PJ no 1](#)] ; **(2)** le fait que la QPC établit que la loi sur l'AJ est inconstitutionnelle, rend les contraintes décrites dans CPP 197 encore plus injustes et inconstitutionnelles ; et **(3)** le fait que la décision récente du Conseil Constitutionnel sur CPP 161-1 et son commentaire supportent aussi le ré-examen de la constitutionnalité des articles **CPP 114, CPP 197**.

**4.** Et la CI ignore aussi que **la seconde condition** qui doit être remplie pour transmettre la QPC au Conseil Constitutionnel [qui est que la disposition législative ne doit pas avoir déjà été déclarée conforme à la Constitution], **admet une exception** : le 'changement de circonstances' [voir voir page 204 du livre QPC la question prioritaire de constitutionnalité Principes généraux pratique et droit du contentieux 2013 Lexis Nexis par Xavier Magnon, Valérie Bernaud...]. Cette notion complexe (de 'changement de circonstances') est résumée comme suit à la page 214 no 264 de ce livre : 'Quand la CC et le Conseil d'Etat s'interrogent sur l'existence d'un éventuel 'changement de circonstances', la question sous-entend leur raisonnement est toujours celle de savoir si l'autorité de chose jugée des décisions constitutionnelles rendues précédemment peut-être dépassée compte tenu d'une évolution X ou Y de nature à justifier que la conformité aux droits et libertés garantis par la constitution des dispositions législatives déjà contrôlées et déclarées constitutionnelles soient de nouveau soumise au Conseil Constitutionnel'. Le Conseil Constitutionnel lui définit cette notion de *changement de circonstances* comme suit : 'le réexamen de la disposition législative déjà déclarée conforme à la constitution est justifié par les changements intervenus, depuis la précédente décision, dans les normes de constitutionnalité applicables ou dans les circonstances, de droit ou de fait, qui affecte la portée de la disposition législative critiquée' (voir p. 215, no 265).

**5.** Et il apparaît ici clairement que quelque soit la définition donnée à ce 'changement de circonstances', la question posée de la constitutionnalité de CPP 197 (et incidemment de CPP 114 et 167) **peut aisément être étudiée à nouveau** au regard des changements de circonstances décrits dans la QPC, à savoir : **(1)** le fait que M. Genevier n'a pas choisi de se défendre sans l'assistance d'un avocat, car c'est **un changement de fait majeur** 'qui affecte la portée de' CPP 197 et 'de nature à justifier que la conformité aux droits et libertés garantis par la constitution' de CPP 197 'déjà contrôlé et déclaré constitutionnel soit de nouveau soumise au Conseil Constitutionnel' , puisqu'il montre que l'absence d'avocat est indépendante de la volonté de la victime

qui ne peut pas consulter le dossier et subit par la même un grave préjudice associé à la contrainte de la législation en question (CPP 197) ; et (2) le fait que l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ décrite dans la QPC est un '*changement de circonstances*' **majeur** 'qui affecte la portée de' CPP 197 et est 'de nature à justifier que la conformité aux droits et libertés garantis par la constitution' de CPP 197 'déjà contrôlé et déclaré constitutionnel soit de nouveau soumise au Conseil Constitutionnel' , puisque l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ établit que l'avocat ne peut pas défendre son client pauvre correctement dans le cadre de l'AJ (dans la plupart des cas) et donc qu'il est injuste **d'interdire** à la victime pauvre qui n'a pas choisi de se défendre seule (ou ne peut pas être aidée correctement par un avocat) de consulter le dossier d'instruction ! [Encore une fois la décision du conseil constitutionnel sur CPP 161-1 qui est récente et son commentaire sur le point de vue du professeur Lamy supportent aussi l'idée que les changements de circonstances survenus depuis la décision de la CC sur ce sujet permettent de réétudier cette question].

**Sur l'inconstitutionnalité de l'obligation du ministère dans le contexte de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ.**

6. **Ensuite**, pour ce qui est de l'obligation du ministère d'avocat, la CI relève qu'aucune '*autre disposition législative régissant la procédure de dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction ou la saisine de la chambre de l'instruction n'impose au plaignant de recourir aux services d'un avocat, que la question posée, en ce qu'elle porte sur l'ensemble des dispositions législatives imposant un tel recours, n'est pas applicable au litige et est irrecevable*' ; **mais** là aussi elle aurait du **recentrer** la question et fait une faute évidente car même si c'est vrai qu'il n'y a pas d'obligation du ministère d'avocat pour déposer une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction ou pour saisir la CI, **les articles CPP 585 et R49-30 limitent aux seuls avocats** (au Conseil...) le droit de déposer un mémoire devant la Cour de Cassation après les 10 jours suivant le dépôt du pourvoi ou tout simplement une QPC (!) **au moins en ce qui concerne la partie civile**, et donc que l'intégrité de la procédure pénale tout entière est compromise pour la partie civile pauvre sans avocat et que **cette question** s'applique bien aussi au litige et **est recevable**. De plus, l'aide d'un avocat est un **droit** lors des auditions avec la juge d'instruction, et est donc implicitement comme une obligation. Enfin, le raisonnement donné dans la QPC s'appliquant à tous les autres articles de code imposant le ministère d'avocat (ex. CJA R 431-2), il serait raisonnable d'aborder le problème **en général** et non juste pour la procédure pénale, en question **ici** [surtout, dans le cas précis de M. Genevier qui a aussi **une procédure ouverte et en cours devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux** dans laquelle il ne peut pas être aidé par un avocat, et le ministère d'avocat est obligatoire, et il ne peut pas présenter de QPC similaire à celle-ci **en même temps**]. Il est important d'être exhaustif sur cette QPC et d'étudier les problèmes liés pour ne pas priver M. Genevier de son droit à un procès équitable dans ses procédures administrative et pénale encours et **pour le bien de tous aussi**.

**Sur l'épuisement des voies de recours pour vaincre le refus d'octroi de l'aide juridictionnelle ou 'le libre exercice d'une voie de recours juridictionnelle'.**

7. **Enfin**, pour ce qui est de '*l'épuisement des voies de recours pour vaincre le refus d'octroi de l'aide juridictionnelle*' ou '*le libre exercice d'une voie de recours juridictionnelle*', la CI fait des erreurs de faits et est injustement imprécise (on ne sait pas trop bien à quoi elle fait référence) pour rendre une décision incorrecte sur ce sujet aussi. Elle relève que '*tout citoyen remplissant les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle peut y avoir accès et dispose des voies procédurales lui permettant de vaincre un refus explicite ou implicite, qu'il conserve en outre droit d'agir devant une juridiction pour soutenir sa réclamation, et dans le cas où le juge a fait droit à son action, d'obtenir le remboursement des frais, dépens et honoraires qu'il a exposé ou versés, à concurrence de l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources, que Pierre Genevier ne justifie pas de l'épuisement des voies de recours dont il disposait pour vaincre les refus d'octroi de l'aide juridictionnelle qui, selon ses dires, lui auraient été opposés, que la question ne présente pas un caractère sérieux en ce qu'elle porte sur une atteinte au libre exercice de recours juridictionnelle*', **mais c'est faux**, entre autres, pour ce qui des agissements de M. Genevier. D'abord, M. Genevier a obtenu une décision de justice lui octroyant l'AJ (2 décisions mêmes) pour obtenir l'aide d'un avocat pour préparer et présenter sa plainte avec constitution de partie civile [[PJ no 4.5](#), et une décision pour faire une procédure de référé pour obtenir des documents qu'un des défendeurs refusait de me donner, voir [PJ no 4.4](#)], donc M. Genevier ne peut pas dire et **il ne dit pas** que l'on 'a refusé de lui octroyer l'AJ' (il a obtenu la décision lui octroyant l'AJ) ; il dit seulement (1) que l'avocat désigné pour l'aider n'est pas venu au rendez-vous qu'il lui avait lui-même fixé, et (2) qu'il a refusé de répondre aux emails et courriers que M. Genevier lui a envoyés et (3) que, finalement, quand il s'est plaint de son comportement qui lui portait préjudice, l'avocat désigné s'est désisté, et (4) **que la bâtonnier a refusé de désigner un autre avocat** (!), et à la place lui a dit qu'il devait en trouver un lui-même, **ce qu'il ne pouvait pas faire** car tous les avocats qu'il a contacté directement refusaient de l'aider [pour les raisons évidentes qui sont décrites plus bas dans la QPC (voir no 22 ...) et dans [PJ no 1](#), et il a même expliqué ce problème au bâtonnier dans un courrier du 30-5-12 qui est dans le dossier d'instruction, PACPC PJ no 33], c'est donc différent de ce qu'il écrit le juge. [M. Genevier demande un dédommagement **de plus de 6,5 millions** d'euros qui augmente **de plus de 250 000 euros par mois**, il a donc tout intérêt à être aidé par une avocat et il a fait beaucoup d'efforts pour obtenir l'aide d'un avocat. C'est incorrecte de dire ou de sous entendre que M. Genevier a refusé l'aide d'un avocat ou n'a pas épuisé ses voies de recours...]

**8.** Si la CI veut dire que M. Genevier n'a pas épuisé ses voies de recours parce qu'il n'a pas fait appel au TA du refus du bâtonnier de désigner un autre avocat par le bâtonnier (voir les lettres du bâtonnier refusant de désigner un autre avocat, [PJ no 4.2](#)) – l'argument avancé par l'avocat général lors de l'audience du 4 mars 2014 (il a expliqué, il semble, que M. Genevier pouvait faire appel au TA du refus de désigner un autre avocat, M. Genevier n'a pas obtenu le droit d'avoir une copie de ses réquisitions) – , M. Genevier n'avait aucune idée qu'il pouvait faire appel au TA de ce refus du bâtonnier de désigner un autre avocat (les lettres du bâtonnier ne mentionnent pas qu'il pouvait faire appel du refus au TA ou ailleurs) ; et de plus, il a, immédiatement après avoir reçu cette lettre du bâtonnier, présenté une nouvelle demande d'AJ (le 3-1-13, [PJ no 3.1](#)) pour obtenir l'aide d'un avocat pour, entre autres, contester cette décision refusant de désigner un autre avocat, et adresser aussi les autres problèmes qu'il avait rencontrés depuis 2011 dans le cadre de ces demandes d'AJ (y compris le fait que le système d'AJ est inconstitutionnel), mais cette nouvelle demande d'AJ a été suivie d'une décision erronée du BAJ de Poitiers ([PJ no 3.2](#)) d'après la Cour Administrative d'Appel qui a jugé son appel le 8-11-13 ([PJ no 3.3](#)), et l'a renvoyée à Poitiers pour qu'elle soit jugée par une autre juridiction ([PJ no 3.5](#)). Le BAJ l'a encore rejetée le 2-6-14, et M. Genevier attend la décision sur son appel (voir [PJ no 1](#)). Donc on ne peut pas blâmer M. Genevier de ne pas avoir épuisé ses voies de recours, c'est le BAJ de Poitiers qui a retardé sa demande d'AJ sur ce sujet pour l'empêcher de faire un recours et de dénoncer sa malhonnêteté.

**9.** M. Genevier a informé (en janvier et février 2014) la CI ([PJ no 6.1](#)) et le Parquet Général ([PJ no 5](#)) de la décision de la CAA de Bordeaux sur le rejet de sa nouvelle demande d'AJ par le BAJ de Poitiers, et du fait qu'il n'avait toujours pas de réponse du BAJ de Poitiers sur cette demande d'AJ après le renvoi du dossier à Poitiers, mais la CI ignore tout cela de toute évidence pour pouvoir blâmer M. Genevier pour les fautes du BAJ, du bâtonnier et des avocats désignés, c'est injuste. De plus, ce ne est pas seulement '*selon les dires*' de M. Genevier que l'avocat désigné n'est pas venu au rendez-vous ou s'est désisté, et que le bâtonnier a refusé de désigner un autre avocat ; l'avocat s'est désisté par écrit (M. Genevier en a informé le parquet et la juge d'instruction immédiatement), et le bâtonnier a écrit 2 lettres dans lesquelles il refusait de désigner un autre avocat (ces 2 lettres sont au dossier, [PJ no 4.2](#)). Enfin, M. Genevier a fait beaucoup d'efforts pour que tous ces problèmes soient abordés par la justice et donc pour que chacun puisse s'expliquer sur son comportement, mais le BAJ de Poitiers et le parquet général (à qui M. Genevier a expliqué les problèmes et a même déposé une plainte contre X pour harcèlement moral dans le cadre de ses demandes d'AJ) ont tout fait pour ignorer les problèmes et la situation inextricable dans laquelle M. Genevier se trouvait. La grève récente des avocats pour demander le doublement de l'aide et la QPC prouve qu'il y a un problème sérieux, et c'est malhonnête de penser que les avocats sont les victimes du système car ce sont les pauvres qui en souffrent réellement [voir [PJ no 1](#)].

**10.** Et si la CI veut dire que les arguments de M. Genevier sur le fait que l'AJ viole 'son droit à un recours effectif' adressés à la page 6 et 7 (no 23 et 24) de la QPC ([PJ no 8](#)) ne sont pas fondés ou pas sérieux (lorsqu'elle écrit 'la question ne présente pas un caractère sérieux en ce qu'elle porte sur une atteinte au libre exercice de recours juridictionnelle') parce que M. Genevier pouvait présenter son problème au juge lui-même (et obtenir un remboursement si les juges lui donnaient raison), c'est incorrecte car le fait que le requérant dont la demande d'AJ est rejetée [parce que son affaire est trop complexe et aucun avocat ne peut aider dans ce type d'affaire], puisse présenter son recours lui-même, ne change rien au fait qu'il est quand même victime de discrimination, sa demande d'AJ ayant été rejetée pour une raison autre que celle prévue par la loi [art. 7 de la loi sur l'AJ : 'L'AJ est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement', et les actions qu'il voulait entreprendre n'étaient pas irrecevable ou dénuées de fondement, elles étaient seulement plus complexes que les affaires normales]. De plus, l'obligation du ministère d'avocat est imposé rigoureusement par les juges (trop même parfois) comme on l'a vu pour M. Genevier [même le Président de la CI à qui M. Genevier a expliqué tous les problèmes qu'il avait pour obtenir l'aide d'un avocat, a refusé de lui laisser consulter le dossier ou d'intervenir à l'audience verbalement car la loi CPP 197 lui interdisait soi-disant de le faire (en fait, c'est faux, le Président de la Chambre de l'Instruction a le droit de donner des documents à une victime, il semble, voir sa dernière demande, [PJ no 6.3](#)) ; et dans toutes les procédures que M. Genevier a fait depuis 1998, il a toujours expliqué que l'AJ était malhonnête (et pourquoi) et que l'AJ ne lui permettait pas de se faire aider par un avocat dans les circonstances de ses affaires, et à chaque fois les juges ont utilisé les obligations du ministère d'avocat pour lui faire perdre sa procédure ou une partie de sa procédure (par exemple, le jugement de la CAA de Paris en 2000 utilisant l'obligation du ministère d'avocat et d'autre tricherie pour voler à M. Genevier le jugement qu'il avait obtenu du TA dans son licenciement illégal et pour couvrir des criminels ; ou plus récemment en 2013, le jugement du TA de Poitiers qui donne raison à M. Genevier, mais n'adresse pas la partie de la requête relevant du plein contentieux car elle nécessite le ministère d'avocat)]. Donc la CI dénature les faits, et M. Genevier a épuisé ses voies de recours [le BAJ doit toujours répondre à sa demande d'AJ du 3-1-13]. Et, le jugement de cette QPC est urgent et nécessaire avant l'étude du pourvoi sur la requête en nullité ou tout autre procédure.

**En conclusion de cette contestation de la non transmission de la QPC.**

11. La CI utilise la jurisprudence de la CC du 12-3-13 pour ne pas transmettre la QPC, mais elle n'est pas valable ici car c'est bien la loi sur l'AJ qui est critiquée, et M. Genevier a précisé sa question dans cette nouvelle QPC pour qu'elle soit **recentrée** sur les articles de la loi sur l'AJ définissant le mode calcul de la rétribution, donc la Cour de Cassation peut maintenant juger la QPC recevable. Et les raisons secondaires sur CPP 197, l'obligation du ministère d'avocat et l'épuisement des voies de recours, montrent que la CI (1) a ignoré les changements de circonstances de fait et de droit qui étaient décrits et qui justifiaient le réexamen de la question (pour CPP 197,), (2) a oublié que CPP 585 et R 49-30 aussi imposent le ministère d'avocat dans la procédure pénale, et (3) a dénaturé des faits importants qui justifiaient le bien fondé des arguments sur l'impossibilité d'avoir un recours effectif en justice pour le pauvre (et M. Genevier en particulier). M. Genevier va donc représenter sa question ci-dessous, en la reformulant légèrement différemment et en intégrant les remarques qui viennent d'être apportées ici.

**2° L'application au litige, à la procédure d'annulation et au pourvoi en cassation, et la question constitue aussi en partie le fondement d'une des poursuites et de certains motifs de nullité.**

12. La Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'AJ permet aux pauvres d'obtenir l'aide d'un avocat pour présenter un recours en justice, et dans le cas présent M. Genevier a obtenu l'AJ pour sa plainte avec constitution de partie civile ([PJ no 4.5](#)) et pour faire une procédure en référé ([PJ no 4.4](#)) pour essayer d'obtenir certains documents qu'un des défendeurs refusait de lui donner, mais il a rencontré plusieurs problèmes avec les avocats désignés et le BAJ **depuis 2011** qu'ils l'ont empêché d'être aidé par un avocat. Ces problèmes (avec les avocats désignés et le BAJ) ne sont pas le sujet de cette QPC, cependant M. Genevier doit quand même les décrire brièvement pour que la Cour comprenne la situation, surtout quand il est évident que le comportement inapproprié des avocats désignés et du BAJ depuis 2011 est la conséquence directe de l'institutionnalité de la loi sur l'AJ qui est décrite ici (voir les remarques faites plus bas dans les no 27, 28, 32), même si ce comportement reste inexcusable [voir l'ensemble et le détail des problèmes d'AJ que M. Genevier a eus dans sa plainte du 21-7-14 ([PJ no 1](#))]. Voici brièvement les faits '**récents**', l'avocat désigné par le bâtonnier ne s'est pas présenté au rendez-vous (du 8-10-12) **qu'il avait lui-même fixé**, ensuite il n'a pas répondu aux courriers et courriels de M. Genevier, et finalement il s'est désisté (le 22-11-12) après que M. Genevier se soit plaint [de son absence au rendez-vous et de son refus de répondre à ses courriers et courriels], et le bâtonnier a refusé de désigner un autre avocat ([PJ no 4.2](#)) sans adresser les problèmes qui avaient entraîné le désistement de l'avocat désigné et en basant son refus sur des faits totalement incorrectes ([PJ no 4.3](#)), et à la place il a demandé à M. Genevier de trouver un avocat **par lui-même**, ce qu'il avait déjà essayé de faire à plusieurs reprises (sans succès) et était incapable de faire en raison des explications données plus bas (et dans [PJ no 1](#)).

13. Le refus du bâtonnier de désigner un autre avocat et l'impossibilité de trouver un autre avocat par lui-même ont forcé M. Genevier à préparer et à présenter sa plainte avec constitution de partie civile seul, et l'ont empêché d'être aidé par un avocat lors de sa première audition avec la juge d'instruction, et plusieurs problèmes de procédure sont survenus qui affectent ses chances d'obtenir justice [ex. la police n'a pas fait d'enquête soit-disant parce que M. Genevier pouvait déposer une plainte avec constitution, ce qui a fait perdre un niveau de juridiction important pour lui qui n'a pas d'avocat et l'a envoyé dans une procédure plus complexe où il perd son droit à un procès équitable sans avocat...]. Après le refus du bâtonnier de désigner un nouvel avocat, M. Genevier a essayé de contester sa décision et de dénoncer le comportement inapproprié et injuste de l'avocat désigné, du bâtonnier et du BAJ, et l'institutionnalité de la loi sur l'AJ devant la justice en déposant une nouvelle demande d'AJ le 3-1-13 ([PJ no 3.1](#)) ; mais le BAJ de Poitiers (1) a sciemment retardé la décision sur cette demande d'AJ ([PJ no 1](#)), (2) a menti dans sa première décision [[PJ no 3.2](#), voir l'appel ([PJ no 3.3](#))], et (3) a fait une erreur dans l'attribution de la juridiction à saisir comme l'a reconnu la Présidente de la CAA de Bordeaux dans sa décision ([PJ no 3.5](#)) renvoyant la demande d'AJ pour qu'elle soit jugée par la section judiciaire du BAJ de Poitiers, et récemment, le 26-6-14 le BAJ a rendu une nouvelle décision non correctement motivée, donc l'appel de M. Genevier est toujours en cours à ce jour, plus d'un an et demi après sa demande. Mais il a quand même fait l'**effort d'écrire cette QPC et une plainte** ([PJ no 1](#)) pour que les problèmes et l'institutionnalité de la loi sur l'AJ soient abordés en urgence.

14. La QPC est donc applicable au litige pour plusieurs raisons, **dont entre autres** : (1) le fait que la possibilité d'être aidé par un avocat lors d'auditions avec les juges d'instruction est un droit qui a été violé

pour M. Genevier à cause des problèmes abordés dans la QPC ; **(2)** le fait que **la procédure pénale qui est très complexe** (et avec parfois des délais très courts pour réagir à une situation donnée), prive automatiquement le pauvre sans avocat (qui ne connaît pas les règles de procédure) de son droit à un procès équitable ; **(3)** le fait que le code de procédure pénale (ex. CPP 197) interdisant l'accès au dossier à la partie civile qui n'a pas d'avocat, empêche M. Genevier de suivre et de connaître le détail de la procédure [ordonnance du juge..., M. Genevier n'a été informé de l'existence du réquisitoire du procureur de la république **que plus de 3 mois** après qu'il l'ait écrit, et il ne l'a vu que **plus de 5 mois** après seulement !], et donc de défendre ses droits et ses chances d'obtenir justice équitablement [M. le Président de la CI n'a pas permis à M. Genevier de consulter le dossier sur la base de CPP 197] ; **(4)** le fait que certains articles du CPP rendent le ministère d'avocat obligatoire aussi pour présenter des mémoires en cassation ou de QPC empêche aussi M. Genevier de défendre ses chances équitablement ; et **(5)** le fait que la procédure pénale permet au parquet de rendre son réquisitoire devant la chambre de l'instruction la veille de l'audience, ne laisse pas de temps de se préparer à l'audience pour une personne qui n'est pas avocat (surtout quand la Chambre refuse de donner les documents et ne lui donne pas le droit de parler). **Et il est capital que cette QPC soit étudiée urgentement, sans attendre la fin de la procédure d'instruction.**

*La QPC constitue aussi en partie le fondement d'une des poursuites engagées, et en partie le fondement de certains motifs de nullité donnés dans la requête ne nullité.*

**15.** Il est aussi important de noter que la QPC constitue aussi **en partie** le fondement d'une des poursuites engagées car l'impossibilité pour M. Genevier d'être aidé par un avocat a, de toute évidence, affecté le comportement du **principal suspect** (le Crédit Agricole) qui a refusé de coopérer et de donner des informations et documents de base **alors (a) qu'il** avait admis avoir fait '*une erreur*', **(b)** que M. Genevier lui avait apporté toutes les preuves possibles de sa bonne foi, et **(c)** que en refusant de coopérer il savait qu'il troubrait nécessairement la tranquillité de M. Genevier et portait **atteinte à son honneur et à sa considération** avec toutes les conséquences que cela a. Les avocats du CA (CACF) et le Crédit Agricole (CA, CACF) **connaissent bien** **(a)** les limites du système d'AJ qui sont invoquées ici, **(b)** les imperfections de la procédure pénale pour les pauvres sans avocat, et **(c)** la complexité de la préparation et de la défense d'une plainte comme celle-ci avec de nombreux faits répartis sur plus de 20 ans et de nombreuses infractions pénales commises et contraintes de droit à prendre en compte (la possibilité de prescription des faits et d'extinction de l'action publique après le rachat de la société initialement concerné ...), donc ils savaient que ce serait très difficile pour M. Genevier de présenter et de défendre sa plainte, **et ont choisi de lui rendre la tâche encore plus dure** en ne coopérant pas, en détruisant les documents, en ne donnant aucune des informations de base importantes (qu'ils ont et) qui ne laissent aucun doute de la commission d'infractions pénales ... La reconnaissance de l'inconstitutionnalité des lois présentées ici permettra donc d'établir encore plus facilement que le suspect principal, le Crédit Agricole, a utilisé la pauvreté de la victime, M. Genevier, et la malhonnêteté de la loi sur l'AJ et de la procédure pénale pour les pauvres pour essayer d'échapper aux poursuites, pour troubler la tranquillité de M. Genevier et pour lui causer un préjudice encore plus grand.

**15.1** La QPC constitue aussi en partie le fondement des causes de nullité des actes en question dans la requête en nullité (à savoir l'absence d'enquête préliminaire, le réquisitoire du procureur de la république rempli de mensonges et l'audition avec la juge d'instruction arrêtée prématurément sans raison et faite sans avocat et sans m'informer de mes droits) car cette requête explique que l'absence d'enquête préliminaire par la police sans raison honnête (simplement parce que M. Genevier pouvait déposer une plainte avec constitution de partie civile...) a envoyé M. Genevier directement dans une procédure (l'instruction) dans laquelle il perdait tous ses droits sans avocat et à cause de lois comme CPP 197 et CPP 585 qui l'empêchent d'avoir un procès équitable (principe du contradictoire ...) comme la QPC l'explique, donc la QPC est **en partie** le fondement des motifs de nullité des actes en question dans la requête en nullité.

### **3° La disposition n'a pas déjà été déclarée conforme à la constitution**

**16.** Il résulte de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel que les **articles 27, 29, 31 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991** relative à l'aide juridictionnelle [ **(1)** établissant que l'avocat (ou l'auxiliaire de justice) prêtant son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une '*rétribution*' de l'État, **(2)** définissant le montant de cette rétribution comme étant **le produit** d'un *coeffcient par type de procédure* et d'une *unité de valeur de référence*, et **(3)** faisant référence à la loi de finance et au décret d'application de la loi n° 91-1266 du 19-12-91 (notamment à l'article 90) pour le montant de l'unité de valeur et la valeur des coefficients par type de procédure] **associés** aux articles de codes imposant l'obligation du ministère d'avocat dans certaines procédures [en particulier les articles **CPP 585 et R49-30** imposant le ministère d'avocat à une partie civile qui veut ou doit déposer un mémoire après le délai initial des 10 jours suivant le dépôt du pourvoi ou une QPC] et aux articles du code de procédure pénale restreignant l'accès au dossier d'instruction **dans les**

**circonstances nouvelles de cette affaire** [CPP 197, CPP 114,] **n'ont pas** été déclarés conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision qu'il a rendu à ce jour. Il semble en revanche **(1)** que le Conseil Constitutionnel ait trouvé que les **articles 28 et 64-1-1** de la loi n° 91-647 sont conformes à la constitution [2012-231/234 QPC], mais ces articles ne sont pas remis en question ici ; et **(2)** que la Cour de Cassation ait trouvé que la QPC sur l'article 90 du décret d'application de la loi sur l'AJ n'était pas recevable, mais ici c'est bien la loi sur l'AJ décrivant le mode de calcul de la rétribution qui est mis en cause dans la QPC, et non son décret d'application comme on l'a vu plus haut.

**17.** La Cour de Cassation a aussi conclu que l'article CPP 197 qui restreint l'accès au dossier seulement aux avocats est conforme à la constitution dans **le cas où une partie** (mise en examen, partie civile,) **a fait le choix de se défendre sans l'assistance d'un avocat** [ elle a déduit ce fait, il semble, de la décision de la CEDH dans *Menet c. France* du 15-6-2005, 'qui a jugé que l'article 6-1 (seul applicable s'agissant d'une victime) n'avait pas été méconnu' lors du jugement de cette affaire et de cette question], **mais là encore** cette jurisprudence ne s'applique pas à cette question **(1)** car M. Genevier **n'a pas fait** le choix de se défendre seul, ce qui constitue un changement de circonstances de nature à justifier une nouvelle étude de cette question selon les standards du Conseil Constitutionnel et de la Cour de Cassation (voir no 5), et **(2)** car le fait que la loi sur l'AJ soit inconstitutionnelle constitue aussi **un changement de circonstances** de nature à justifier une nouvelle étude de cette question selon les standards du Conseil Constitutionnel et de la Cour de Cassation comme on l'a vu plus haut (voir no 5) et on le verra plus bas aussi. De plus la question posée ici est en premier lieu l'inconstitutionnalité de la loi n° 91-647 , et que l'on regarde CPP 197 (d'abord) en premier lieu comme facteur d'aggravation de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ [qui, de toute évidence, implique aussi incidemment l'inconstitutionnalité de l'article CPP 197].

Enfin la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

#### **4° Le caractère sérieux ou nouveau de la question posée**

**18.** La façon dont les **articles 27, 29, 31** de la **Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991** relative à l'aide juridictionnelle [ **(1)** établissant que l'avocat (ou l'auxiliaire de justice) prêtant son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une '**rétribution**', **(2)** définissant le montant de cette rétribution comme étant le produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence, et **(3)** faisant référence à la loi de finance et au décret d'application de la loi n° 91-1266 du 19-12-91 (notamment à l'article 90) pour le montant de l'unité de valeur et la valeur des coefficients par type de procédure] **sont conçus**, et **la réalité des coûts** du travail d'un avocat moyen et du fonctionnement de la loi telle qu'elle est apparue dans le rapport du Sénateur du Luard de 2007 sur le fonctionnement de l'aide juridictionnelle ([PJ no 7](#)), **ont mis en évidence le caractère sérieux** (sur le plan légal) **de la question** et rendu plus facile la présentation de la question. La grève des avocats de province **du 10-6-14 au 14-6-14, puis le 26-6-14 et le 7-7-14** pour demander le doublement de l'AJ montre aussi le sérieux et l'urgence de la question qui **reste un problème de droit** et **non** une revendication sociale ou salariale.

**19.** Bien sûr, **l'augmentation** (de plus de 1,4 millions) du nombre de pauvres vivant en dessous du seuil de pauvreté (standard européen) entre 2001 (**de 7,3 millions**) et 2010 (**à 8,7 millions**), quand parallèlement la fortune des français les plus riches a doublé [la fortune de Mme Bettencourt est passé de 15,2 milliards de dollars en 2000 à 30 milliards en 2013, celle de M. Arnault de 12,6 à 29 milliards, M. Pinault de 7,8 à 15 milliards...] **montre aussi** que le système de justice, incluant le système d'aide juridictionnelle que les pauvres sont obligés d'utiliser dans la plupart des cas, a joué un rôle important dans la dégradation des conditions de vie d'un grand nombre de personnes que l'on ne peut pas ignorer, et **met en évidence** le caractère sérieux **sur le plan sociétal** de la question.

**20.** La nouveauté de la question est sûrement due, entre autres, **au fait** **(1)** que la loi sur l'AJ présente de **nombreux avantages** pour les avocats (au détriment des pauvres, et très peu de responsabilités et/ou obligations comme on va le voir plus bas), **(2)** que le rapport du Sénateur du Luard qui donne des statistiques importantes pour établir plus précisément l'inconstitutionnalité de la loi, est relativement récent (2007), **(3)** que c'est difficile pour un pauvre de présenter une QPC sans l'aide d'un avocat (et c'est impossible de se plaindre de l'AJ pour un pauvre, il semble) [et **(4)** que le BAJ de Poitiers ait sciemment retardé la demande faite par M. Genevier pour adresser cette question], et **(5)** qu'il n'est possible de présenter une QPC que depuis 2010.

## **I Le fonctionnement de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, et l'inconstitutionnalité patente des articles 27, 29, 31 de la loi sur l'AJ au regard du principe constitutionnel de l'égalité des armes.**

### A Le calcul du montant de l'aide et les chiffres clés du rapport du Luart.

#### *1) Les articles 27, 29, 31 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.*

**21.** Les articles 27, 29, 31 de la Loi sur l'AJ n° 91-647 du 10 juillet 1991 (a) prévoient que les personnes assurant l'AJ seront rétribués par l'État, (b) définissent le mode de calcul de la rétribution des avocats suivant : La rétribution est 'déterminée en fonction du produit de l'unité de valeur prévue par la loi de finances (uv) et de la valeur du coefficient pour un type donné de procédure' ; et (c) font référence à la loi de finances et au décret d'application pour connaître le montant de l'unité de valeur et les valeurs des coefficients. Dans le cas en question ici, la partie 'Procédure VI. Partie Civile', prévoit pour la procédure 'VI.4 Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle (2)' un coefficient de 8 ; et l'unité de valeur (UV) définit par la loi de finances est en ce moment d'environ **25 euros**, et représente **30 minutes de travail de l'avocat**, ce qui veut dire que l'avocat est payé environ **50 euros de l'heure**, et sur ce genre d'affaire qui a un coefficient de 8, qu'il est payé **4 heures de travail** ; l'avocat reçoit donc environ  $(50 \times 4 =)$  **200 euros** pour assister une partie civile (écrire la PACPC... ; un coefficient de 8 est aussi attribué au procès correctionnel qui suit éventuellement). Bien sûr dans le cas où la procédure est gagnée, l'avocat peut aussi obtenir ses honoraires normaux en demandant au juge de faire payer les frais de justice à l'adversaire, mais cela reste dépendant du succès de la procédure. L'article 7 de loi no 91-647 prévoit par ailleurs que l'AJ est octroyée à '*la personne dont l'action n'apparaît pas manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement*' ; la certitude que le cas va être gagné (avant même qu'il soit jugé) n'est donc pas obligatoire **en théorie**.

**22.** Parallèlement à ses chiffres, il ressort du rapport du Sénateur du Luart de 2007 que le taux horaire de l'avocat 'moyen' est de **150 euros avec un point mort horaire** (dans un cabinet d'avocat moyen, 2,5 avocats et 1,5 secrétaires) **de 100 euros**, ce qui veut dire que l'avocat moyen finance en théorie **plus de 60 % de l'AJ** ([PJ no 7](#), p. 37). On peut dire '**plus de 60%**', il semble, car le nombre d'heures prévu par l'article 90 est très faible (**dans la plupart des cas**) au regard du travail que l'avocat a besoin de faire pour assurer une défense efficace des intérêts de son client. Dans le cas présent, M. Genevier, a eu besoin d'environ **5 mois de travail à temps complet** pour préparer sa plainte avec constitution de partie civile (PACPC) qui fait référence à de nombreux faits sur plus de 20 ans, et à plusieurs domaines de droit [droit pénal, droit civil, droit de la consommation, droit bancaire, droit des sociétés,] et présente 9 infractions différentes [faux, usage de faux, faux intellectuel, entrave à la saisine de la justice, recel, violation du secret bancaire, etc.]. Et même s'il ne fait aucun doute qu'un avocat aurait eu besoin de bien moins de temps que M. Genevier pour préparer la PACPC et suivre la plainte, cet avocat aurait quand même eu besoin de fournir un travail significatif comme 2 semaines sur plus d'un an ou deux, ce qui impliquait indirectement une perte potentiel pour l'avocat (sur cette affaire) de plus de **7000 euros** sur ces frais fixes (en cas de perte). Ce fait permet de mieux comprendre le comportement de l'avocat désigné, **même s'il ne l'excuse pas**, et le comportement des **nombreux** avocats à qui M. Genevier a demandé de l'aide pour cette affaire et qui ont trouvé des raisons tout aussi farfelues qu'injustifiées pour refuser de l'aider (voir [PJ no 1](#) ).

#### *2) Quelques statistiques nationales utiles.*

**23.** Indépendamment de ces chiffres de base, le rapport du Sénateur du Luart donne aussi plusieurs statistiques globales importantes qui permettent de mieux comprendre le problème de l'illégalité de l'AJ. En effet, il explique par exemple que '**64% missions d'AJ sont remplies par 9,6% des avocats** et que **plus de 50% des avocats ne font jamais de missions d'AJ**' [puisque seulement **47% des avocats** participent à des missions d'AJ ([PJ no 7](#), p. 37) ; à Paris où il y a plus de 17000 avocats, seuls les avocats volontaires font des missions d'AJ]. Cela veut dire que les avocats qui font le plus de missions d'AJ sont les avocats qui n'ont pas encore une clientèle importante, et qui sont donc probablement les moins expérimentés et ceux qui ont besoin de plus de temps pour remplir leurs missions. On peut aussi faire la remarque suivante, étant donné que le nombre d'heures payées est faible (au regard du travail que l'avocat a besoin faire pour assurer une défense efficace des intérêts de son client), **l'avocat n'a pas d'obligation légale de passer le temps nécessaire**, et il n'y a réellement aucun moyen de contrôler le travail de l'avocat, et aucun moyen sérieux et pratique (facile) de se plaindre **pour le pauvre** comme on l'a vu dans le cas de M. Genevier

qui n'a jamais obtenu de réponse du bâtonnier sur les problèmes qu'il a rencontrés (avec le BAJ et les avocats désignés depuis 2011) et qu'il lui a exposés dans un courrier daté du 31-5-12. Enfin il y a **environ 54 000 avocats** (en 2010) en France et le budget de l'État pour l'AJ représentait environ **330 millions d'euros** en 2010. Pour mieux comprendre la situation, il est important aussi de donner **un exemple concret** du travail d'un avocat désigné et des honoraires qu'il demande en cas de succès.

**24.** Dans une procédure que M. Genevier a fait au tribunal administratif, il a du avoir recours à l'aide d'un avocat devant le Conseil d'Etat pour un pourvoi contre une décision de rejet d'un référé-suspension. L'AJ a été accordée (un montant **de 380 euros**), et un avocat a été désigné. M. Genevier lui a immédiatement écrit pour lui transmettre les documents et pour lui offrir son aide si nécessaire . Il a aussi demandé à l'avocat de lui donner la possibilité de lire le mémoire **avant** de le remettre à la cour. L'avocat a écrit son mémoire dans lequel il a enlevé 3 des 4 arguments que M. Genevier avait exposés dans sa demande d'AJ pour justifier le bien-fondé du pourvoi, et a gardé seulement un des arguments sans présenter d'arguments nouveaux, mais il **n'a pas** donné la possibilité à M. Genevier de lire le mémoire avant de le déposer au Conseil d'État. L'avocat demandait dans son mémoire des honoraires de **4500 euros**, indiquant indirectement qu'il faisait cadeau à l'état et à M. Genevier de **4120 euros** et qu'il avait financé **91%** de l'aide juridictionnelle sur cette mission (d'AJ) en particulier. Ce chiffre est bien sûr cohérent avec les explications et les estimations données plus haut, notamment le fait que les avocats financeraien**t plus de 60% de l'AJ**. On peut déduire du comportement de l'avocat désigné, qui n'a pas permis à M. Genevier de consulter et de commenter le mémoire, et qui n'a pas retourné ses appels téléphoniques avant de déposer le mémoire, **qu'il n'a pas fourni le même service qu'il fournit à un client normal** [son intervention faisait aussi passer le coût de la décision du CE pour l'état français (hors frais de justice) de **1800 euros** environ à **6300 euros** à cause des honoraires, et le pourvoi a été rejeté, alors que le TA a jugé sur le fond en faveur de M. Genevier **plusieurs mois plus tard**].

## B L'inconstitutionnalité patente de la loi sur l'AJ au regard du principe de l'égalité des armes.

### *1) Une extrapolation qui met encore plus en évidence l'inconstitutionnalité de la loi.*

**25.** Les chiffres présentées plus haut, notamment ceux mentionnant que les avocats travaillent à perte sur les missions d'AJ (qui sont perdues) et financent plus de 60% de l'AJ impliquent que le système d'AJ viole le droit à l'égalité des armes comme on va le voir plus bas dans la section 2), mais l'extrapolation qui suit permet d'établir ce fait encore plus clairement. Une extrapolation basée sur **(1)** l'intervention de l'avocat désigné par le Conseil d'Etat (financement de 91% de l'AJ,), **(2)** le montant **de 330 millions d'euros par an** en 2010 dépensés en AJ et **(3)** les chiffres du rapport du Luart, donne les résultats suivants :

- **26.** Les avocats financeraien**t en théorie 3 630 millions d'euros** d'AJ ( $11 \times 330$ ), et si on imagine qu'ils **gagnent** les affaires d'AJ **une fois sur deux**, ils financeraien**t** réellement (ou feraient cadeau à l'État et aux pauvres de) **1 815 millions d'euros** ; et cela voudrait dire aussi que les 5400 avocats qui font la plupart de l'aide (environ 10% des avocats qui font 64% des missions d'AJ) financeraien**t** (ou feraient cadeau à l'État et aux pauvres de) **environ 1 205 millions d'euros**, soit **223 248 euros par avocat et par an** (en plus des impôts sur le revenu), ce qui est impossible bien sûr quand on sait que ces avocats - qui font la plupart des missions d'AJ - sont parmi les plus pauvres et les plus inexpérimentés !

- **27.** Même si on imagine que les avocats gagnent **3 affaires sur 4** et qu'ils ne participent que pour **45,5%** dans l'AJ (la moitié des 91% financés par l'avocat désigné par le CE), chacun de ces 5400 avocats financerai quand même (ou ferait cadeau à l'État et aux pauvres de) **55 811 euros d'AJ par an** (en plus des impôts sur le revenu), **ce qui est aussi impossible** car c'est probablement plus élevé que le revenu moyen d'un avocat de moins de 5 ans d'expérience (!). Ce résultat veut dire **(1)** que le service fourni dans le cadre de l'AJ ne peut pas être le même que celui fourni à un client normal, **(2)** que le travail n'est pas fait correctement dans le cadre des missions d'AJ (et que les droits fondamentaux des pauvres sont violés), **(3)** que l'état et les parties qui perdent des affaires contre les pauvres **sont volés souvent**, et (en plus) **(4)** que beaucoup d'affaires de victimes pauvres **ne sont même jamais amenées** devant la justice comme cela s'est passé (et se passe) pour M. Genevier !

**28.** Comme on l'a expliqué plus haut, les avocats n'ont réellement aucune obligation de qualité de

travail et aucune obligation de passer le temps nécessaire (à une défense efficace des intérêts de son client) sur une affaire précise [le nombre d'heures prévu par la loi sur l'AJ étant faible en comparaison du travail à faire dans la plupart des cas ; ici **380 euros** ne représentent que **2,5 heures** de travail environ au taux horaire de l'avocat moyen donné dans le rapport du Luart, ce qui permet tout juste à l'avocat de lire les documents du dossier ; les avocats ne peuvent donc pas être responsables de la perte d'une affaire à cause du peu de temps passé sur l'affaire par l'avocat !], donc on ne peut pas contrôler leur travail, et pour les pauvres qui sont victimes du système d'AJ et du manque de travail de l'avocat, c'est très difficile, voir impossible, de se plaindre du travail ou du comportement de l'avocat, du BAJ ou du bâtonnier.

## 2) Le principe constitutionnel de l'égalité des armes.

**29.** Le principe général d'égalité devant la loi est défini à l'**article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789**' ('*La loi est l'expression de la volonté générale... Elle doit être la même pour tous ...*'), et de ce principe général découle le principe d'égalité devant la justice ; et l'article 16 de la déclaration permet au Conseil de déduire le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense ; et de ces 2 articles se déduit le principe constitutionnel de l'égalité des armes tel qu'il est aussi décrit à l'article 6-3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [voir aussi '*Le préambule de la Constitution de 1946 offre ainsi au Conseil Constitutionnel la possibilité de remplir une catégorie de règles constitutionnelles mentionnée sans autre précision, à savoir les principes fondamentaux reconnus par les lois de la républiques (PFRLR). Sur ce fondement, le conseil constitutionnel a, par exemple, consacré : ... Le respect des droits de la défense (Déc. N° 76-70 DC du 2 décembre 1976)*'. L'Essentiel de la QPC, Mode d'Emploi de la Question Prioritaire de Constitutionnalité. Gualiano Les Carrés Dominique Rousseau et Julien Bonnet 2ème édition 2012 ; et le respect des droits de la défense '*implique une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties*' (voir Décision n° 2010-15-23 QPC du 23-7-2010...), et donc le droit à un procès équitable et l'égalité des armes]. Et les chiffres et explications donnés plus haut montrent que le système d'aide juridictionnelle tel qu'il est actuellement viole le droit à l'égalité des armes.

**30.** On a vu dans le Rapport du Luart que le système d'AJ paye un taux horaire d'environ **45 euros** en 2007 (50 euros environ maintenant), alors que le point mort horaire pour un cabinet d'avocats 'standard' en 2007 était de **100 euros de l'heure** et le coût horaire de l'avocat de 150 euros. Cela veut dire que comme les coefficients de base ne sont pas susceptible de majoration en fonction de la complexité juridique et factuelle des affaires, et ne représentent pas un nombre d'heures élevé pour commencer, les avocats sont souvent obligés '**d'avancer**' des sommes d'argent importantes (sous forme de temps travail) [on l'a vu plus haut **4120 euros** pour un simple référendum au CE, et probablement **plus de 7000 euros** pour la PACPC] **ce qu'ils ne peuvent pas faire** [est-ce que M. le Président de la Cour de Cassation ou M. le Président du Conseil Constitutionnel donneraient **4100 euros ou 7000 euros** à M. Genevier pour l'aider à résoudre ses problèmes en justice, NON bien sûr], et rien ne peut les obliger à le faire [les avocats ne peuvent pas être obligés de fournir le même travail pour **50 euros** de l'heure (taux qui représente une perte importante pour eux) et pour un nombre limité d'heures, qu'ils fournissent à leurs clients normaux qui payent **150 euros** de l'heure ou plus, et pour un nombre d'heures plus important, et **aucun avocat n'a d'obligation de faire (et/ou ne fera) faillite** pour assurer une mission d'AJ, c'est normal], donc le travail de l'avocat lors de missions d'AJ n'est pas fait correctement [l'extrapolation présentée dans la section 1) confirme cela] et **le principe d'égalité des armes est violé** pour le pauvre quand une des parties n'est pas sous l'AJ, notamment quand l'État est une partie (procédure pénale, procédure au TA,), ici le principale suspect est une grande banque !

**31.** Refuser d'admettre que la loi sur l'AJ viole le droit à l'égalité des armes est la même chose que de dire que '*le taux horaire payé pour faire un travail intellectuel complexe et le nombre d'heure payé pour faire ce travail intellectuel complexe n'ont aucun impact sur la qualité du travail (ou du service) fourni*', alors que c'est de toute évidence faux car si c'était vrai, on payerait les ministres, le président de la république, les juges, les députés ... et les dirigeants de banque **au Smic** sans que cela n'affecte la qualité du travail qu'ils font ; et le Conseil Constitutionnel sait que ce n'est pas possible car cela ne marcherait pas évidemment (ici en plus les avocats moyens **sont payés à perte**!). Cette impossibilité a été confirmée par l'extrapolation faite sur la base d'un exemple concret, des chiffres du rapport du Luart et du montant annuel de la dotation pour l'AJ qui a été présentée dans le paragraphe précédent, et par les difficultés que M. Genevier a rencontré lors de ses demandes d'AJ qui sont décrites dans sa plainte du 21-7-14 ([PJ no 1](#)).

**32.** Et le système actuel d'AJ ne peut réellement marcher **(1) que si** le BAJ, l'ordre des avocats et les avocats **font tout** pour que les cas qui sont sélectionnés dans le cadre de l'AJ, soient **(a)** les cas qui ne demandent que très peu de temps à résoudre, et/ou ceux **(b)** qui sont sûr d'être gagnés dès le départ (pour que

l'avocat récupère sa mise) ; et (2) que si les avocats passent le moins de temps possible sur les cas (moins de temps qu'ils ne passent pour un client normal), et facturent plus que le temps qu'ils passent, comme s'ils avaient fait le travail normal [l'exemple donné plus haut à no 24 confirme cela car l'avocat n'a pas permis à M. Genevier de commenter son mémoire et il ne l'a même rappelé au téléphone, alors qu'il ne se conduirait pas comme cela avec un client qui paye 200 euros de l'heure ou plus]. **Les comportements malhonnêtes du BAJ** (qui demande la juridiction saisie et harcèle les pauvres pour leur faire perdre l'aide ou pour les forcer à voir un avocat pour faire la demande d'aide...), de l'ordre des avocats et des avocats désignés (qui ne répondent pas aux appels, emails.. des pauvres pour les provoquer, qui inventent des raisons malhonnêtes pour rejeter des affaires, et qui ne passent le moins de temps possible comme cela est arrivé à M. Genevier...) que M. Genevier décrit (plus haut et) dans sa demande d'AJ du 31-1-13 qui a déjà été retardée **plus d'un an**, et dans sa plainte du 21-7-14 ([PJ no 1](#)), **sont donc cohérents** avec les conséquences du taux horaire de l'AJ et du nombre d'heures qu'elle prévoit pour ses missions et des chiffres du rapport du Luart, **même s'ils restent inexcusables et délictuels** ([PJ no 1](#)).

3) *L'article 197 du code de procédure pénale qui est aussi inconstitutionnel dans le cas où une des parties est pauvre (au moins) et sans avocat aggravent l'institutionnalité de la loi.*

**33.** L'article 197 du code de procédure pénale qui limite l'accès au dossier d'instruction **aux seuls avocats** des parties, 'a été jugé conforme à la constitution **dans le cas ou la partie choisi de de se défendre sans l'assistance d'un avocat'** car (il semble que l') on ne peut pas (citation) '*porter une atteinte générale et permanente au secret de l'enquête et de l'instruction dont le respect est garanti par la communication du dossier aux seuls avocats, en raison du secret professionnel auquel ils sont astreints*' (Cass. crim., 17 janvier 2012, n° 11-90.111 : JurisData n° 2012-000356) [voir Jurisclasseur Procédure Pénale art 191-230 ; 15-9-2005, Henri Angevin, mis à jour au 28-10-2013, no 81], mais ici **deux changements de circonstances majeurs** justifient une nouvelle étude de cette question selon les standards reconnus de la CC et du Conseil Constitutionnel : (1) d'abord, on vient de voir que les **articles 27, 29, 31** de la **Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991** relative à l'aide juridictionnelle **n'étaient pas conformes à la constitution** au regard du principe de l'égalité des armes [et cela 'affecte la portée de ' CPP 197.. ' et est 'de nature à justifier que la conformité aux droits et libertés garantis par la constitution' de CPP 197 déjà contrôlé et déclaré constitutionnel soit de nouveau soumise au Conseil Constitutionnel' , puisque l'institutionnalité de la loi sur AJ établit que l'avocat ne peut pas défendre son client pauvre correctement dans le cadre de l'AJ et donc qu'il est injuste d'interdire à la victime pauvre qui n'a pas choisi de se défendre seule (ou ne peut pas être aidée correctement par un avocat) de consulter le dossier d'instruction !]; et (2) le fait que M. Genevier n'a pas choisi de se défendre sans l'assistance d'un avocat, est aussi un **changement de fait majeur** [ 'qui affecte la portée de' CPP 197' et 'de nature à justifier que la conformité aux droits et libertés garantis par la constitution' de CPP 197 déjà contrôlé et déclaré constitutionnel soit de nouveau soumise au Conseil Constitutionnel' , puisque l'absence d'avocat est indépendante de la volonté de la victime qui subit le préjudice associé au contraire de la législation en question (CPP 197)].

**34.** A cause de l'institutionnalité du système d'AJ, le pauvre peut se retrouver sans avocat ou sans un avocat correctement rémunéré pour une raison indépendante de sa volonté, **donc l'article CPP 197** qui limite l'accès au dossier aux seuls avocats, **aggrave** encore plus l'institutionnalité de la loi sur l'AJ (au regard du principe d'égalité des armes) dans le cas où la partie (pauvre) ne peut pas être représentée (honnêtement) par un avocat (soit que le bâtonnier refuse de désigner un avocat ou que les avocats désignés se désistent ou refusent d'aider, ou travaille à perte...) car elle perd l'accès au dossier et la possibilité de contredire certains points potentiellement préjudiciables, notamment, comme c'est le cas pour M. Genevier ici. Il semble évident aussi que l'institutionnalité du système d'AJ rend l'article CPP 197 inconstitutionnel pour des arguments similaires car l'impossibilité d'accéder aux documents du dossier qu'elle soit direct ou indirect a le même effet pour la partie sans avocat, elle **ne se bat pas** avec les mêmes armes que son adversaire (elle ne peut pas contredire les arguments des autres parties, y compris le parquet), donc le Conseil Constitutionnel doit juger la loi sur l'AJ **inconstitutionnel**, et il doit aussi ré-étudier l'institutionnalité de CPP 197 pour les parties sans avocat qui **ne choisissent pas** de se défendre seul [en fait M. Genevier recommande même au Conseil Constitutionnel de déclarer CPP 197 inconstitutionnel **quelque soit la situation**]. [Pour conclure et entre parenthèse, indépendamment des arguments déjà présentés, les arguments utilisés par la CC pour justifier la constitutionnalité de CPP 197 **sont critiquables** car un avocat peut faire une erreur ou être malhonnête, et oublier l'absence d'un document important dans le dossier ou prendre une décision allant à l'encontre des intérêts de son client qui peut être très préjudiciable et difficile - voir impossible - à réparer pour le client, surtout le client pauvre, **donc le client devrait toujours avoir la possibilité de contrôler le travail de son avocat** en ayant accès au dossier d'enquête et d'instruction ! Et la décision n° 2012-284, QPC du 23-11-2012 du conseil sur CPP 161-1 et son commentaire : '... le professeur Lamy a ainsi pu souligner que si l'argumentation retenue par le Conseil « est parfaitement logique et convaincante (...) elle fait naître des interrogations quand à la constitutionnalité des dispositions qui accordent des droits aux seuls avocats, tel CPP 114 ... CPP 167 et CPP 197... » aussi supportent le ré-examen de cette article].

## **II L'inconstitutionnalité des articles 27, 29, 31 de la loi n° 91-647 est aussi patente au regard du droit à un recours juridictionnel effectif.**

**35.** 'L'article 16 de la Déclaration de 1789 (« toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »)... a permis au Conseil Constitutionnel d'enrichir la Constitution de nombreux droits et libertés utiles à la QPC, comme par exemple : ... **Le droit à un recours effectif** (Déc. N° 2010-19/27 QPC 30 juillet 2010)'. [Voir L'Essentiel de la QPC, Mode d'Emploi de la Question Prioritaire de Constitutionnalité. Gualano Les Carrés Dominique Rousseau et Julien Bonnet 2ème édition 2012, p. 39]. Ce droit est aussi garanti par l'article 13 de la CEDH. Et là encore, on voit que étant donnée **l'obligation du ministère** d'avocat dans de nombreuses procédures en justice (CPP 585, R49-30,) et les limitations d'accès au dossier d'instruction (ex. CPP 197), les **articles 27, 29, 31 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991** relative à l'aide juridictionnelle qui violent le droit à l'égalité des armes, **empêchent** aussi le requérant pauvre **(1) soit** d'être représenté efficacement et honnêtement devant la justice, **(2) soit** tout simplement de présenter son recours en justice dans de nombreux cas, et **lui enlève** donc aussi le droit à un recours **effectif** devant la justice.

**36.** Dans cette affaire, le Président de la Chambre d'Instruction n'a pas donné l'accès au dossier à M. Genevier qui perd le principe du contradictoire, le droit à un procès équitable, et le droit à un recours **effectif**. Dans une autre affaire encore plus compliquée que M. Genevier a essayé de présenter devant la justice (affaire contre les USA et certains de ses fonctionnaires), M. Genevier a été incapable de trouver un avocat qui accepte de l'aider (car le temps nécessaire pour présenter une telle affaire était trop important en comparaison de ce que paye l'AJ) et l'aide juridictionnelle a été rejetée pour une raison injuste qui n'aborde pas du tout les faits et moyens de l'affaire. Enfin dans son affaire au TA contre Pôle Emploi dont on a parlé plus haut, le TA a donné raison à M. Genevier et a annulé la décision de Pôle Emploi, **mais** il n'a adressé que la partie de la requête qui relevait du **recours pour excès de pouvoir** (pour lequel le ministère d'avocat n'est pas obligatoire en première instance) et a ignoré la partie de la requête pour une compensation du préjudice qui relevait du **recours de plein contentieux** nécessitant un avocat dès la première instance et M. Genevier a perdu plus de 50 000 euros (potentiellement au moins) [[PJ no 1](#)].

## **III L'institutionnalité des articles 27, 29, 31 de la loi est aussi patente au regard du principe d'interdiction des discriminations.**

**37.** Le principe général d'égalité devant la loi qui est défini à **l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789**, comprend un principe d'égalité devant la justice qui implique l'égalité des parties face aux voies de recours, et donc l'interdiction des discriminations qui est aussi défini à l'article 14 de la CEDH. Et ici on voit bien que le système d'aide juridictionnelle associé à l'obligation du ministère d'avocat dans de nombreuses procédures (y compris à la Cour de Cassation) et aux restrictions d'accès aux documents de procédure pénale **est discriminatoire** envers les pauvres puisqu'il les empêche d'avoir un recours effectif devant la justice comme on l'a vu plus haut. D'un coté la loi sur l'aide juridictionnelle viole le droit à un recours effectif devant la justice et le droit à l'égalité des armes dans de nombreux cas comme on l'a vu plus haut ; et d'un autre coté l'obligation du ministère d'avocat **force** les pauvres à utiliser ce système injuste pour eux devant de nombreuses juridictions [TGI, Conseil d'Etat, Cour de Cassation, TA,], donc la loi sur l'aide juridictionnelle associée à l'obligation du ministère d'avocats empêche les pauvres de se défendre en justice équitablement ou tout simplement d'avoir accès à la justice et **discrimine les pauvres**.

**38.** De plus, comme on l'a vu plus haut, **les articles 27, 29, 31 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991** relative à l'aide juridictionnelle décrivent une formule de calcul de la rétribution (et font référence à des coefficients de base pour chaque type de procédures) qui est (sont) indépendante (s) de la complexité juridique et factuelle des affaires, donc le système d'aide juridictionnelle paye le même montant d'aide que l'affaire soit compliquée ou simple, et fait de la discrimination entre les pauvres qui ont une demande de justice simple et ceux qui ont une demande de justice compliquée **car la qualité du service rendu par l'avocat lorsque les affaires sont compliquées est nécessairement plus affectée** [les avocats ne peuvent pas compenser cette différence de temps et de taux payé qui peut être très importante selon les cas comme on l'a vu à n° 18, ils n'en ont d'ailleurs aucune obligation, aucune obligation n'est justifiable sans contrepartie financière!]. L'institutionnalité des **articles 27, 29, 31 de la loi sur l'AJ est donc aussi établit au regard du principe d'interdiction des discriminations**.

#### **IV Les conditions de renvoi de la question.**

**39.** Comme on vient de le voir, les conditions de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité sont remplies ici car il apparaît clairement (1) que les articles 27, 29, 31 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle associés aux articles de codes imposant l'obligation du ministère d'avocat dans certaines procédures [en particulier les articles CPP 585 et R 49-30] et aux articles du code de procédure pénale restreignant l'accès au dossier d'instruction **dans les circonstances de cette affaire** [ex. CPP 197, CPP 114,] s'appliquent au litige ; (2) que les articles 27, 29, 31 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle associés aux articles de codes imposant l'obligation du ministère d'avocat dans certaines procédures [en particulier les articles CPP 585 et R 49-30] et aux articles du code de procédure pénale restreignant l'accès au dossier d'instruction **dans les circonstances nouvelles de cette affaire** [ex. CPP 197, CPP 114,] n'ont pas été déclarés conforme à la constitution ; et (3) que la question n'est pas dépourvue d'un caractère sérieux, au contraire, et qu'elle est nouvelle.

**40. Par ces motifs**, et tout autre à produire, déduire, ou suppléer au besoin même d'office, l'exposant conclut qu'il plaise à la Cour de Cassation :

- de réformer larrêt de la Chambre de lInstruction **no 181**, dossier no 2014/00064 ;
- de constater que les articles 27, 29, 31 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle [ (1) établissant que l'avocat (ou l'auxiliaire de justice) prêtant son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une '*rétribution*' de l'Etat, (2) définissant le montant de cette rétribution comme étant le produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence, et (3) faisant référence à la loi de finance et au décret d'application de la loi n° 91-1266 du 19-12-91 (notamment à l'article 90) pour le montant de l'unité de valeur et la valeur des coefficients par type de procédure] associés aux articles de codes imposant l'obligation du ministère d'avocat dans certaines procédures [en particulier les articles CPP 585 et R49-30 ] et aux articles du code de procédure pénale restreignant l'accès au dossier d'instruction **dans les circonstances nouvelles de cette affaire** [ex. CPP 197, CPP 114,] sont applicables au litige et constituent même en partie le fondement d'une des poursuites engagées; et en partie le fondement de certains motifs de nullité présentés dans la requête en nullité.
- de constater que les articles 27, 29, 31 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle [ (1) établissant que l'avocat (ou l'auxiliaire de justice) prêtant son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une '*rétribution*' de l'Etat, (2) définissant le montant de cette rétribution comme étant le produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence, et (3) faisant référence à la loi de finance et au décret d'application de la loi n° 91-1266 du 19-12-91 (notamment à l'article 90) pour le montant de l'unité de valeur et la valeur des coefficients par type de procédure] associés aux articles de codes imposant l'obligation du ministère d'avocat dans certaines procédures [en particulier les articles CPP 585 et R49-30 ] et aux articles du code de procédure pénale restreignant l'accès au dossier d'instruction **dans les circonstances nouvelles de cette affaire** [CPP 197, CPP 114,] n'ont jamais été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil Constitutionnel ;
- de constater que la question de conformité des articles 27, 29, 31 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle [ (1) établissant que l'avocat (ou l'auxiliaire de justice) prêtant son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une '*rétribution*' de l'Etat, (2) définissant le montant de cette rétribution comme étant le produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence, et (3) faisant référence à la loi de finance et au décret d'application de la loi n° 91-1266 du 19-12-91 (notamment à l'article 90) pour le montant de l'unité de valeur et la valeur des coefficients par type de procédure] associés aux articles de codes imposant l'obligation du ministère d'avocat dans certaines procédures [en particulier l'article CPP 585 et R49-30] et aux articles du code de procédure pénale restreignant l'accès au dossier d'instruction **dans les circonstances nouvelles de cette affaires** [CPP 197, CPP 114,] au principe constitutionnel de l'égalité des armes, au droit à recours effectif et au principe d'interdiction des discriminations est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

## **En conséquence :**

- 41. saisir le Conseil Constitutionnel de la question tendant à faire constater que 'les articles 27, 29, 31 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle [ (1) établissant que l'avocat (ou l'auxiliaire de justice) prêtant son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une 'rétribution' de l'État, (2) définissant le montant de cette rétribution comme étant le produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence, et (3) faisant référence à la loi de finances pour le montant de l'unité de valeur et au décret d'application de la loi n° 91-1266 du 19-12-91 (notamment à l'article 90) pour la valeur des coefficients par type de procédure] associés aux articles de codes imposant l'obligation du ministère d'avocat dans certaines procédures [en particulier les articles CPP 585 et R49-30, (le raisonnement donné s'appliquant à tous les autres articles de code imposant le ministère d'avocat (ex. CJA R 431-2), il serait raisonnable d'aborder le problème en général et non juste pour la procédure pénale, en question ici)] et aux articles du code de procédure pénale restreignant l'accès au dossier d'instruction dans les circonstances nouvelles décrites [CPP 197, CPP 114.] portent atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, plus précisément (1) au principe constitutionnel de l'égalité des armes, (2) au droit à un recours effectif et (3) au principe d'interdiction des discriminations' en vue de faire prononcer l'abrogation (ou d'ordonner les modifications nécessaires) de ces dispositions légales.

Avec toute conséquence de droit.

Pierre Genevier (fait à Poitiers le 30 juillet 2014)

18 rue des Canadiens

86000 Poitiers

La version pdf de ce document est aussi accessible à : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-contest-trans-co-cass-30-7-14.pdf>, si cela peut aider la Cour qui numérise peut-être certains des documents qu'elle reçoit et pour faciliter l'accès aux pièces jointes. Seule la pièce jointe numéro 1 (la plainte du 21-7-14, 21 pages) est jointe à ce document, toutes les autres pièces sont déjà au dossier et données ici par lien Internet **uniquement**.

## **Pièces jointes :**

PJ no 1 : Plainte pour harcèlement moral, abus de confiance et entrave à la saisine de la justice lors de demandes d'AJ du 21-7-14 (21p.) ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-harc-moral-proc-repu-20-7-14-2.pdf> ].

### **Lien Internet uniquement.**

PJ no 2 : Arrêt no 181 du 17-6-14 de la CI (2.1, 5 p.), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-QPC-Ch-Ins-17-6-14.pdf> ].

Arrêt du 12-3-13 de la CC (2.2, 1p.), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Juris-CC-QPC-TRANS-12-3-13.pdf> ].

PJ no 3 : Demande d'AJ du 3-1-13 (3 p.) (3.1, 3 p.), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/demande-AJ-poitiers-3-1-13.pdf> ] ;

Décision du BAJ, 26-4-13 (3.2, 2 p.), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/BAJ-dec-26-4-13.pdf> ] ;

Appel de la décision (3.3, 5p.) [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/appel-rejet-demAJdemai-2-31-5-13.pdf> ] ;

Accusé réception (3.4, 1 p.) [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/BAJ-AC-4-6-13.pdf> ] ;

Décision CAA de Bordeaux (3.5, 3p.), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/CAA-bordeaux-BAJ-dec-25-11-13.pdf> ].

PJ no 4 : Lettre au bâtonnier 20-9-12 (1 p.); Lettre de Me. Wozniak du 28-9-12 (1. p); lettre à Me. Wozniak du 1-10-12 (2 p.) (4.1), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/lets-wozniat-20et28-9-12-et-1-10-12.pdf> ];

Lettres du bâtonnier du 10-12-12 et du 17-1-13 (4.2, 1 p.),

[ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-du-bat-10-12et17-1-13.pdf> ];

Lettre au bâtonnier du 31-12-12 (4.3, 3 p.), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Batonnier-Bouyssi-6-31-12-12-2.pdf> ] ;

Décision du BAJ pour le référé (4.4, 3 p.), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-BAJ-refere-29-3-12.pdf> ] ;

Décision du BAJ pour la PACPC (4.5, 3 p.), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-BAJ-PACPC-18-10-12.pdf> ].

PJ no 5 : Lettre au procureur général, 13-1-14 (5 p.) ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-progen-4-13-1-14.pdf> ].

PJ no 6 : Lettre au Président de la CI, 29-1-14 (6.1, 5 p.) ;

[ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-chambre-instruction-2-29-1-14.pdf> ].

Rép. du Président de la CI, 14-2-14 refusant l'accès au dossier (6.2, 2 p.) ;

[ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-pres-chambre-instruction-14-2-14.pdf> ].

Lettre au Président de la CI, 31-3-14, restée sans réponse (6.3, 5 p.) ;

[ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-chambre-instruction-5-29-3-14.pdf> ].

PJ no 7 : Rapport du Sénateur du Luart 2007; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapportduluart.pdf> ]; le rapport est aussi disponible sur le site du Sénat.

PJ no 8 : QPC présentée à la CI le 26-2-14 (8 p.) ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-21-2-14.pdf> ].